



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 15 avril 2021
Numéro du rôle 2019/AB/697
Décision dont appel 18/4037/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame N. C.,

partie appelante,

représentée par Maître LAHSSAINI Leïla, avocate à BRUXELLES,

contre

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALIES CHRETIENNES, ci-après « A.N.M.C. », B.C.E. n°

0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579,

partie intimée,

représentée par Maître BUISSERET C. loco Maître HALLET Thierry, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 13.9.2019 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 27.6.2019 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/4037/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 12.11.2019, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
 - les dernières conclusions et le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 11.2.2021. Les débats ont été clos. Madame Nadine MEUNIER, Avocat général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame N. C. est diplômée en comptabilité.

4. Madame N. C. est reconnue en incapacité de travail par sa mutuelle à partir du 7.12.2011 et indemnisée à ce titre dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs salariés. Cette incapacité a interrompu une activité salariée pour le compte de la S.A. (MAXIFISH) BUZZ, au sein de laquelle elle se chargeait de la comptabilité et de la gestion de dossiers litiges, clients ou du personnel.

5. Par décision du 7.12.2012, Madame N. C. est autorisée à exercer, à partir du 1.1.2013 et aux conditions précisées, une activité rémunérée à temps partiel d'employée auprès de la S.A. BUZZ à raison de 16 heures par semaine selon un horaire variable.

6. Courant 2017, le service du contrôle social de l'I.N.A.M.I. effectue une enquête concernant Madame N. C. Dans le cadre de cette enquête, Madame N. C. est auditionnée le 23.11.2017. Un procès-verbal de constat d'infraction est dressé le 26.2.2018 à charge de l'intéressée pour avoir poursuivi une activité non autorisée pendant sa période d'incapacité de travail.

7. Par décision du 13.6.2018, le médecin-conseil de la mutuelle met fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail de Madame N. C. à partir du 13.5.2018.

8. Le 8.7.2018, le service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. notifie à l'A.N.M.C. son rapport. Il en ressort notamment que Madame N. C. a, lors de son audition du 23.11.2017, reconnu que :

- elle tenait la comptabilité et assumait la gestion journalière des S.P.R.L. B et S.P.R.L. SAWARAMA ;
- elle s'est chargée des déclarations « check-in at work » pour les ouvriers occupés par la S.P.R.L. SAWARAMA sur le chantier d'un client de la société ;
- elle a signé le contrat d'affiliation avec le secrétariat social Partena ainsi que les documents de licenciement du personnel ;
- elle assurait les contacts avec les clients, ce qui ressort d'un email échangé le 10.2.2015 avec l'administrateur-délégué d'une firme cliente concernant l'exécution d'un chantier confié à la S.P.R.L. SAWARAMA ;
- elle a disposé, pendant un temps, d'un numéro de téléphone portable pour les appels des clients néerlandophones vu que son mari ne parlait pas bien cette langue.

9. Par décision du 1.8.2018, la mutuelle de Madame N. C. lui notifie un indu de 103.861,21 € correspondant aux indemnités perçues du 1.2.2013 au 31.5.2018. L'indu est motivé par le fait que Madame N. C. a continué à exercer ses activités professionnelles depuis le début de son incapacité de travail sans demander l'accord du médecin-conseil et ne pouvait donc être reconnue en incapacité de travail en vertu de l'article 100 de la loi. La mutuelle estime que les indemnités ont été obtenues suite à des manœuvres frauduleuses et applique la prescription quinquennale.

10. Par requête du 12.9.2018, Madame N. C. conteste la décision du 1.8.2018 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Dans le cadre de cette instance, l'A.N.M.C. demande, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame N. C. à lui rembourser la somme de 103.861,21 €, majorée des intérêts compensatoires et judiciaires.

11. Par jugement du 27.6.2019, le tribunal déclare le recours de Madame N. C. recevable mais non fondé, confirme la décision du 1.8.2018 dans toutes ses dispositions, dit la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. recevable et fondée, condamne Madame N. C. à rembourser à l'A.N.M.C. la somme de 103.861,21 €, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter du 1.8.2018, ainsi qu'aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 262,37 €.

12. Par requête du 13.9.2019, Madame N. C. interjette appel du jugement du 27.6.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

13. Madame N. C. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et

- à titre principal, de mettre à néant la demande de remboursement de 103.861,21 € formulée par l'A.N.M.C. le 1.8.2018 et, en conséquence, de dire pour droit que ce montant n'est pas dû ;
- à titre subsidiaire, de limiter la demande de remboursement aux deux dernières années, soit les années 2017 et 2018, en application de l'article 174, 1° de la loi coordonnée le 14.7.1974 ;
- à titre infiniment subsidiaire, de limiter la demande de remboursement à la période antérieure au 1.12.2017 ;
- en toute hypothèse, de lui octroyer des termes et délais pour le montant à rembourser ;
- de condamner l'A.N.M.C. aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances.

14. L'A.N.M.C. demande à la Cour de confirmer le jugement dont appel et la décision du 1.8.2018, de condamner Madame N. C. au paiement de la somme de 103.861,21 € correspondant aux indemnités payées indûment du 1.2.2013 au 31.5.2018, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires et de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. Examen de l'appel

15. Le litige concerne la récupération auprès de Madame N. C. d'un montant de 103.861,21 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées du 1.2.2013 au 31.5.2018.

16. L'indu réclamé résulte de la poursuite par Madame N. C. d'une activité professionnelle, non déclarée et non autorisée, depuis le début de son incapacité et durant toute la période de celle-ci.

17. La charge de la preuve du caractère indu du paiement incombe à la partie qui en demande la répétition, en l'occurrence à l'A.N.M.C.

18. Les conditions de la reconnaissance de l'incapacité de travail et de l'invalidité sont, pour les travailleurs salariés, fixées par les articles 100 et 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

19. La reconnaissance de l'incapacité de travail et de l'invalidité exige, en premier lieu, que le travailleur ait cessé toute activité (article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée).

20. Cette notion d'« activité » n'est pas définie par la loi mais balisée, de longue date, par la jurisprudence et la doctrine¹.

21. Elle désigne toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui. Il importe peu que cette activité soit occasionnelle, voire exceptionnelle, qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée. Elle n'est pas limitée à la notion de travail ou d'activité professionnelle. Il est indifférent que l'activité soit motivée par l'intention de rendre un service.

22. En l'espèce, il est, sur la base du dossier présenté, établi que :

- concernant la S.P.R.L. B (active dans le secteur de la construction), constituée le 7.12.2004 et déclarée en faillite le 5.11.2012 :
 - Madame N. C. est associée fondatrice de la société, dont elle détient la majorité du capital social (soit 111 des 186 parts sociales) ;
 - Madame N. C. apporte son attestation de connaissance de gestion d'entreprise durant toute l'existence de la société ;
 - Madame N. C. est gérante de la société du 7.12.2004 au 12.3.2005 et du 1.4.2011 au 5.11.2012 ;
 - le siège social de la société est sis à 1030 Bruxelles, rue Teniers, 7, dans un immeuble appartenant au couple formé par Madame N. C. et son mari.

- concernant la S.P.R.L. SAWARAMA (active dans la collecte de déchets de bâtiment et occasionnellement dans le démolissage et nettoyage d'immeubles), constituée le 10.2.2012 :
 - Madame N. C. est associée fondatrice de la société, dont elle détient la moitié du capital social, l'autre moitié étant détenue par son mari ;
 - Madame N. C. apporte son attestation de connaissance de gestion d'entreprise durant toute l'existence de la société ;
 - Madame N. C. est gérante, à titre gratuit, de la société jusqu'au 1.12.2017 ;
 - le siège social de la société est sis à 1030 Bruxelles, rue Teniers, 7, dans un immeuble appartenant au couple formé par Madame N. C. et son mari ;
 - la société est active et son activité est réelle et significative (général, suivant les comptes annuels produits, un chiffre d'affaires non négligeable et en augmentation depuis sa constitution (de l'ordre de 99.300 € pour l'exercice courant du 1.7.2015 au 30.6.2016), sauf sur les deux derniers exercices documentés, et justifie l'occupation de personnel.

¹ v. not. Cass., 23.4.1990, *J.T.T.*, 1990, 446 ; Cass., 18.5.1992, *J.T.T.*, 1992, 401 ; S. HOSTAUX, *Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités*, Larcier, Bruxelles, 2009, 254 et les références citées.

- Madame N. C. est affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales comme indépendante à titre complémentaire du 7.12.2004 au 12.3.2005 et, de manière rétroactive pour une activité d'associée active de la S.P.R.L. SAWARAMA, du 10.2.2012 au 1.12.2017.

23. En dehors d'un démenti général non étayé, Madame N. C. ne démontre pas qu'elle n'aurait pas, durant la période litigieuse, exercé ses mandats de gérante ni que ceux-ci n'impliquaient aucune activité. L'effectivité des mandats ressort, au contraire, non seulement des déclarations faites lors de son audition du 23.11.2017 mais également de ses propres écrits, en particulier les explications fournies dans le cadre de l'échange qu'elle a eu avec l'I.N.A.M.I. suite à son audition (v. pièce n° 7 du dossier de Madame N. C.). Madame N. C. n'explique du reste pas, ni ne démontre, comment les deux sociétés en activité auraient été gérées sans elle. La régularisation de son affiliation au statut social des indépendants ôte également tout crédit à son démenti.

24. La gratuité du mandat, à la supposer établie de droit et de fait pour les deux sociétés-*quod non*-, est, ainsi que dit ci-dessus, indifférente.

25. Dès lors qu'elle détenait et détient personnellement respectivement la majorité et la moitié des parts sociales des sociétés (et en couple l'intégralité s'agissant de la S.P.R.L. SAWARAMA) et que ces parts ont une valeur économique que la bonne marche de la société permet d'accroître, l'exécution de son mandat trouve sa cause première dans l'intéressement personnel (et familial) au capital social.

26. Madame N. C. a ainsi maintenu, postérieurement à la reconnaissance de son incapacité de travail par sa mutuelle à partir du 7.12.2011, une occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, soit une activité au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, non déclarée et non autorisée.

27. Cette activité, quelle qu'en ait été l'importance, fait obstacle à l'octroi d'indemnités d'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, durant toute la période litigieuse.

28. L'A.N.M.C. poursuit la récupération des indemnités litigieuses dans les limites de la prescription quinquennale, ce que Madame N. C. conteste.

29. L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par cinq ans, lorsque l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.

30. Tel est le cas en l'espèce, dès lors que :

- Madame N. C. s'était engagée à déclarer toute activité. Elle a omis de faire une telle déclaration dès la feuille de renseignements signée le 14.3.2012 lors de l'entrée en incapacité, alors qu'elle était pourtant gérante des deux sociétés.
- Cette omission de déclaration s'est maintenue tout au long de la période litigieuse, puisque Madame N. C. n'a ensuite jamais signalé exercer une quelconque activité, ni lors de sa demande d'autorisation de reprise partielle du 4.12.2012 ni dans aucun des six formulaires de déclaration de revenus qu'elle a rempli durant la période litigieuse.
- Cette omission s'accompagne en l'espèce de manœuvres frauduleuses visant à tromper la mutuelle sur l'existence et la réalité de son activité. En effet, alors pourtant qu'elle a une formation et une expérience de comptable qui exclut qu'elle ait pu ignorer devoir s'affilier à une caisse sociale pour travailleur indépendant (au plus tard le jour où l'activité débute) et qu'elle s'est déjà précédemment affiliée pour la même activité (du 7.12.2004 au 12.3.2005), Madame N. C. a négligé de le faire, dissimulant ainsi son activité, de manière à pouvoir cumuler celle-ci et les indemnités.

31. La prescription a été interrompue une seule fois par la lettre recommandée du 1.8.2018. La récupération est autorisée pour les indemnités payées à partir du 1.8.2013.

32. Il n'y a pas lieu de limiter la récupération à la période antérieure au 1.12.2017, dans la mesure où Madame N. C. a conservé, postérieurement à cette date, sa qualité d'associée active de la S.P.R.L. SAWARAMA.

33. Il ne peut enfin être fait droit à la demande de termes et délais, qui n'est pas autrement précisée. Les conditions d'application de l'article 1244, al. 2 du Code civil ne sont pas démontrées.

34. L'appel est non fondé, sous la réserve précisée au dispositif du présent arrêt.

35. L'A.N.M.C. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral conforme,

Déclare l'appel recevable mais non fondé sous la seule réserve que la récupération doit être limitée aux indemnités indument payées à partir du 1.8.2013 ;

Sous cette seule réserve, déboute Madame N. C. de son appel ;

Condamne l'A.N.M.C. aux dépens de l'instance, liquidés à ce jour à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,

Monsieur Ph. MERCIER, conseiller social employeur et Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. GILLET, Conseiller et Madame B. CRASSET, Greffière.

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 avril 2021, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,